

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction de la Cohésion
Sociale et du Développement
Durable

Bureau de l'Environnement
et du Développement
Durable

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Pour le préfet et par délégation :
L'attaché, chef de bureau,

Nicolas GRENIER.

ARRETE DU 9 DECEMBRE 2009

Le Préfet de la région Picardie,
Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Communes de HORNOY-LE-BOURG
et THIEULLOY L'ABBAYE
SMITOP
Centre de stockage de déchets non dangereux

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu le décret n°2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu le décret 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Christian RIGUET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de « déchets non dangereux » ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;

Vu la circulaire du 21 mars 2005 relative à l'arrêté ministériel du 31 décembre 2004 ;

Vu la circulaire du 20 décembre 2006 relative aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu le plan départemental des déchets ménagers et assimilés de la Somme approuvé le 20 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 1982 autorisant le SIRTOM des quatre cantons à exploiter un dépôt d'ordures ménagères en décharge contrôlée sur le territoire des communes de HORNOY-LE-BOURG, parcelles cadastrées section AB n°6, 7a, 7b, 8, et de THIEULLOY L'ABBAYE, parcelles cadastrées section AB n°48a, 48b, 48c ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 1995 autorisant le SIRTOM des quatre cantons à exploiter un centre de transit et de tri de déchets ménagers et assimilés valorisables et une déchetterie sur le territoire de la commune de THIEULLOY L'ABBAYE, parcelles cadastrées section AB n°49 et 72 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2001 autorisant le SIRTOM des quatre cantons à exploiter l'extension du centre de stockage susvisé de déchets ménagers et assimilés ou de déchets ultimes provenant de déchets ménagers et assimilés, une plate-forme de compostage de déchets verts et un centre de stockage de déchets d'amiante ciment sur le territoire de la commune de HORNOY-LE-BOURG, au lieu-dit « la Croupe », parcelle cadastrée section YX n°3 pour partie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2001 autorisant le SMITOP à se substituer au SIRTOM des quatre cantons dans l'exploitation du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou de déchets ultimes provenant de déchets ménagers et assimilés, d'une plate-forme de compostage de déchets verts et du centre de stockage de déchets d'amiante ciment, dont l'exploitation a été autorisée par arrêté préfectoral du 11 juin 2001 ;

Vu la lettre de demande du 15 janvier 2008 du SMITOP concernant les garanties financières du casier initial autorisé par l'arrêté préfectoral du 28 juin 1982 ;

Vu l'évaluation du montant des garanties financières réalisée par le SMITOP sur la base d'une approche forfaitaire globalisée pour le centre de stockage de déchets non dangereux en date du 30 septembre 2008 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 19 décembre 2008 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 26 janvier 2009 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 27 mars 2009 à la connaissance du demandeur ;

Considérant que le centre de stockage de déchets non dangereux est constitué d'un casier initial autorisé par l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 1982 et des casiers 1a, 1b, 2a, 2b ainsi que d'un casier dédié au stockage de déchets d'amiante lié autorisés par l'arrêté préfectoral en date du 11 juin 2001 ;

Considérant que le centre de stockage de déchets non dangereux défini ci-dessus est en période d'exploitation ;

Considérant que le centre de stockage de déchets non dangereux défini ci-dessus est soumis à garanties financières conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les garanties financières, aujourd'hui constituées par un 1^{er} acte de cautionnement pour le casier initial et par un 2nd acte de cautionnement pour les casiers 1a à 2b et le casier dédié, n'ont fait l'objet d'aucune actualisation ;

Considérant qu'il convient que les garanties financières soient constituées pour le centre de stockage de déchets non dangereux défini ci-dessus par un acte de cautionnement ;

Considérant que les garanties financières doivent être régulièrement actualisées ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral complémentaire peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2001 sont complétées et modifiées par les articles 3, 4 et 5 ci-dessous.

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2001 sont complétées et modifiées par l'article 6 ci-dessous.

ARTICLE 3 :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2001 est remplacé comme suit :

Article 1^{er} : Sous réserve des droits des tiers, le Syndicat Mixte Interdépartemental de Traitement de déchets de l'Ouest Picard (S.M.I.T.O.P.), siège social : chemin rural n°3, « Les Corbières » à THIEULLOY-L'ABBAYE (80640), est autorisé à se substituer au S.I.R.T.O.M. DES QUATRE CANTONS dans l'exploitation du Centre de Stockage de Déchets Non Dangereux (CSDND) et d'une plate-forme de compostage de déchets verts situés sur le territoire de la commune d'HORNOY-LE-BOURG et de THIEULLOY L'ABBAYE, dont l'exploitation a été autorisée par les arrêtés préfectoraux du 28 juin 1982 et du 11 juin 2001.

ARTICLE 4 :

Un article 1 bis est ajouté à l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2001 comme suit :

Article 1 bis :

Le CSDND est constitué d'un casier initial autorisé par l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 1982 et des casiers 1a, 1b, 2a, 2b ainsi que du casier dédié au stockage de déchets d'amiante lié autorisés par l'arrêté préfectoral du 11 juin 2001.

Les parcelles cadastrées du casier autorisé par l'arrêté préfectoral du 28 juin 1982 sont les suivantes :

- section YX4 et YX3b (anciennement section AB n°6, 7a, 7b, 8) sur la commune de HORNOY-LE-BOURG ;
- section ZH39 (anciennement section AB n°48a, 48b, 48c) sur la commune de THIEULLOY L'ABBAYE.

Les parcelles cadastrées des casiers 1a, 1b, 2a, 2b, du casier dédié au stockage de déchets d'amiante lié et de la plateforme de compostage sont les parcelles section YX3 a, b, c, d, e, f sur la commune d'HORNOY-LE-BOURG, lieu-dit « la Croupe ».

ARTICLE 5 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2001 est remplacé comme suit :

Article 2 : L'intégralité des droits et obligations édictées par les arrêtés préfectoraux susvisés des 28 juin 1982 et 11 juin 2001 s'appliquent au nouvel exploitant.

Article 6 :

L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2001 est remplacé comme suit :

Article 8 : GARANTIES FINANCIERES

8.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent au Centre de Stockage de Déchets Non Dangereux (CSDND) défini à l'article 1 bis de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2001 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- la surveillance du site durant la période de post-exploitation ;
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution ;
- la remise en état du site après exploitation.

Ces garanties ne couvrent pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

8.2 Montant des garanties financières

Durant la période d'exploitation :

Les garanties financières sont évaluées par la formule suivante :

$$GF \text{ (M€ HT)} = [t \times 10^{-6} \times (120 - t/10\,000) + 1,5] / 6,55957 \times \text{indice TP01 actuel} / \text{indice TP01 avril 1999}$$

avec t = tonnage annuel autorisé
indice TP01 avril 1999 : 413,6

Le montant des garanties financières à constituer, établi sur la base de l'indice TP01 publié en septembre 2008 (indice TP01 = 622,9), s'élève à 1 150 271 euros HT. Le montant TTC est à calculer sur la base du taux de TVA en vigueur.

Le montant des garanties calculé forfaitairement s'applique sans diminution ni modulation durant la période d'autorisation d'exploitation.

Durant la période de post-exploitation :

Durant la période post-exploitation, l'atténuation du montant total des garanties financières pouvant être retenue est la suivante quel que soit le tonnage annuel :

- n + 1 à n + 5 = - 25%
- n + 6 à n + 15 = - 25%
- n + 16 à n + 30 = - 1% par an

avec n = année d'arrêt d'exploitation

8.3 Etablissement des garanties financières

Dans un délai d'un mois à compter du présent arrêté préfectoral complémentaire, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévu par l'arrêté

- ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
 - la valeur datée du dernier indice public TP01.
- L'exploitant adresse à l'établissement garant une copie du présent arrêté.

8.4 *Renouvellement des garanties financières*

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu au point 8.3 ci-dessus. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

8.5 *Actualisation des garanties financières*

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières selon la formule indiquée au point 8.2 et en atteste au Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP 01 et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

8.6 *Révision du montant des garanties financières*

Toute modification du rythme d'exploitation conduisant à une augmentation des coûts de remise en état et de surveillance nécessite une augmentation du montant des garanties financières. Conformément aux dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet avec tous les éléments d'appréciation, comportant notamment le calcul révisé du montant des garanties financières.

8.7 *Absence de garanties financières*

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement du CSDND, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce code. Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

8.8 *Appel des garanties financières*

Le préfet met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations suivantes :
 - surveillance du site
 - intervention en cas d'accident ou de pollution
 - remise en état du site après exploitationaprès intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

8.9 *Levée de l'obligation des garanties financières*

L'obligation des garanties financières sera levée par arrêté préfectoral à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières et après que l'inspection des installations classées aura constaté que les travaux couverts par les garanties financières auront été normalement réalisés.

Article 7 : PUBLICITE

En application de l'article R 512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'HORNOY-LE-BOURG et à la mairie de THIEULLOY-L'ABBAYE, par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'HORNOY-LE-BOURG et à la mairie de THIEULLOY-L'ABBAYE pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans « le Courrier Picard » et « Picardie la Gazette ».

Article 8 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, L. 515-13 et L. 516-1 du Code de l'Environnement sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées au Tribunal Administratif d'Amiens :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de " l'article L. 111-1-5 " du code de l'urbanisme.

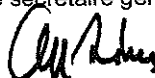
Article 9 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture, le maire d'HORNOY-LE-BOURG et le maire de THIEULLOY-L'ABBAYE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SMITOP et dont une copie sera adressée :

au Directeur Départemental de l'Équipement de la Somme,
au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et sociales,
à la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme,
à la Déléguée Inter Services de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme,
au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme,
au Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme,
au Chef du bureau interministériel régional de défense et de sécurité civile
au Directeur de l'agence de l'Eau Artois Picardie

Amiens, le 9 décembre 2009

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Christian RIGUET